

SEANCE VII – LE CONTRAT D’ENTREPRISE (Généralités)

➤ **Arrêts**

1. La formation du contrat d’entreprise

- Civ. 1^{ère}, 15 juin 1973, n°72-12.062
- Civ. 1^{ère}, 28 novembre 2000, n°98-17.560
- Cass. Civ., 1^{ère}, 24 novembre 1993, n°91-18.650

2. L’exécution du contrat d’entreprise

- Cass. Civ. 1^{ère}, 12 février 1975, n°73-14.038
- Cass. Civ. 1^{ère}, 15 novembre 1988, n°86-19.050
- Cass. Com., 8 février 1994, n°92-14.484

➤ **Travail à faire :**

Commentez l’arrêt : Cass. Civ., 1^{ère}, 24 novembre 1993, n°91-18.650

➤ Arrêts

1. La formation du contrat d'entreprise

• *Civ. 1^{ère}, 15 juin 1973, n°72-12.062*

Sur les deux moyens réunis : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que l'association nationale " les amis des ateliers protégés ", ayant décidé de créer un atelier pour les handicapés physiques, a chargé Spitz, ingénieur des arts et métiers, de procéder à des études en vue de sa réalisation ;

Que Spitz s'est occupé de cette affaire de novembre 1967 à février 1969 ;

Qu'il a reçu, en janvier 1969, une rémunération de 1400 francs, mais que par lettre du 14 février suivant l'association lui a fait connaître que cette opération prendrait fin à compter du 15 que Spitz a réclamé des honoraires pour les divers travaux par lui effectués ;

Attendu que l'association fait grief à la cour d'appel de l'avoir condamnée à verser à Spitz, une somme de 16795 francs, alors que, d'après le moyen, il ressortait de la correspondance produite, et visée aussi bien dans les conclusions que dans l'arrêt lui-même, qu'ont toujours été différés par l'association non seulement l'intervention d'un contrat de travail, mais encore le principe même de tout engagement financier, aucune rémunération n'étant admise pour les services rendus avant le début de l'activité du centre à créer, les efforts déployés jusque-là devant être bénévoles, conformément au but charitable et désintéressé de l'association, et alors que le contrat de louage d'ouvrage ne serait parfait que par l'accord des parties sur le travail à effectuer et sur le prix, et qu'en l'absence de toute convention sur la rémunération, les juges ne pourraient se substituer aux parties et déterminer eux-mêmes, surtout en l'absence formellement reconnue de tout élément précis sur l'importance du travail fourni, le prix qui constituerait un élément substantiel nécessaire à la validité du contrat ;

Mais attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement les faits et circonstances de la cause, ainsi que les lettres versées aux débats, qu'elle n'a pas dénaturées, a estimé que les prétentions de l'association, selon lesquelles Spitz aurait accepté de travailler pour elle bénévolement, sont en contradiction formelle, d'une part, avec les propres écritures de l'association, en particulier avec les lettres des 10 et 14 février 1969, à l'occasion de la rupture, dans lesquelles l'association demandait à Spitz de lui préciser le montant de ce qu'il croyait lui être dû, et d'autre part, avec le versement à Spitz, en janvier 1969, d'une somme calculée suivant un certain nombre d'heures de travail ;

Qu'ayant ainsi admis le caractère à titre onéreux de la convention liant les parties, la cour d'appel a pu décider qu'il s'agissait d'un contrat de louage d'ouvrage à titre de conseiller technique, et fixer le montant des honoraires dus à Spitz ;

Qu'en effet un accord préalable sur le montant exact de la rémunération n'est pas un élément essentiel d'un contrat de cette nature et que les juges peuvent, en cette hypothèse, la fixer compte tenu des éléments de la cause ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 10 mars 1972 par la cour d'appel de Paris.

• *Civ. 1^{ère}, 28 novembre 2000, n°98-17.560*

Attendu que la société JF Le Baron, devenue Société des carrières de Billy, exploitant une décharge contrôlée d'ordures ménagères, a conclu au mois de décembre 1978 une convention avec le Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères d'Argences (SIDEOM) pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction tous les deux ans, un préavis d'un an étant prévu en cas de dénonciation par l'une des parties ; que la rémunération de l'exploitant, fixée sur la base de 23 francs la tonne HT, était révisé chaque année suivant une formule stipulée au contrat, les parties ayant en outre la faculté de modifier, de concert, ou, en cas de désaccord, suivant une procédure prévue au contrat, soit le prix de base, soit la formule de révision ; qu'en 1988, aucun accord n'ayant pu être trouvé sur une demande de modification formée par la société Les Carrières de Billy, celle-ci a avisé le SIDEOM qu'elle ne pourrait plus recevoir les déchets à compter du 7 décembre 1991 ; que bien que, postérieurement à cette date, les parties n'aient pu se mettre d'accord sur un prix, les livraisons se sont cependant poursuivies jusqu'au mois de décembre 1992 ; que la société Les Carrières de Billy a assigné le SIDEOM, qui estimait à la somme de 79,97 francs la tonne le prix des prestations, en paiement des sommes correspondant au prix de 120 francs la tonne qu'elle facturait ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le SIDEOM fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Caen, 24 mars 1998) d'avoir fait droit aux demandes de la société Les Carrières de Billy, alors, selon le moyen, que la cour d'appel qui a constaté que la convention initiale avait pris fin le 7 décembre 1991 du fait de sa résiliation, qu'il résultait d'une lettre du 12 mars 1992 que la société se réservait le droit d'arrêter la prise en charge de déchets, ce dont il se déduisait que la société n'avait contracté aucun nouvel engagement, ne pouvait décider que les relations entre les parties s'étaient poursuivies dans le cadre d'un contrat d'entreprise, et a violé les articles 1108, 1134 et 1787 du Code civil ;

Mais attendu qu'un accord préalable sur le montant exact de la rémunération n'est pas un élément essentiel du contrat d'entreprise ; que c'est dès lors à bon droit que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt qui relève souverainement que la poursuite du dépôt des ordures ménagères, et l'acceptation de celles-ci manifestait l'accord des parties sur le principe de la prestation, en a déduit qu'elles avaient conclu un contrat d'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir fait droit aux demandes de la société Les Carrières de Billy, alors, selon le moyen, qu'en fixant le prix uniquement par référence aux tarifs pratiqués par des entreprises concurrentes, ou encore aux tarifs pratiqués par la société Les Carrières de Billy à l'égard d'autres clients, sans rechercher s'il ne convenait pas de prendre en compte la mission de service public qui est celle d'un SIDEOM, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1787 du Code civil ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments objectifs tirés des prix pratiqués sur le marché qui lui étaient soumis, que la cour d'appel a fixé le montant de la rémunération due à la société prestataire de services ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

- **Cass. Civ., 1^{ère}, 24 novembre 1993, n°91-18.650**

Sur le moyen unique :

Attendu, d'abord, que, devant la cour d'appel, M. X... a soutenu qu'à la demande de M. Y..., artiste peintre, il avait effectué la maquette d'un ouvrage illustré consacré à l'oeuvre de celui-ci et qu'il était d'usage dans la profession de ne pas passer de commandes écrites, tandis que M. Y... a fait valoir qu'il n'avait jamais prétendu que la réalisation de cette maquette serait sans contrepartie et qu'en échange de ce travail il offrait de donner à M. X... un exemplaire de son oeuvre ; que, dès lors, en retenant que les parties avaient eu la commune intention de s'engager, selon l'usage professionnel, par un contrat non écrit, la cour d'appel a fondé sa décision sur un moyen qui était dans la cause ; qu'elle n'a donc méconnu ni les termes du litige, ni les droits de la défense ; d'où il suit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Attendu, ensuite, qu'un accord préalable sur le montant exact de la rémunération n'est pas un élément essentiel du contrat de louage d'ouvrage, en sorte qu'en l'absence d'un tel accord, il appartient aux juges du fond de fixer la rémunération compte tenu des éléments de la cause ; qu'en l'espèce, il résulte des moyens précités, développés par les parties devant la cour d'appel, que le litige portait, non pas sur l'existence du contrat de louage d'ouvrage liant M. Y... à M. X..., mais sur le montant de la rémunération due à celui-ci par celui-là ; que, dès lors, c'est sans encourir le grief articulé par la seconde branche que, par une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis, la cour d'appel a fixé le montant de ladite rémunération ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

2. L'exécution du contrat d'entreprise

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 12 février 1975, n°73-14.038**

Sur le premier moyen : vu l'article 1147 du Code civil, attendu que François X..., qui se trouvait dans une auto tamponneuse du manège exploitée par Madoire, a été blessé à la suite d'un choc survenu entre sa voiture et celle d'un autre client du manège ;

Qu'Ange X..., agissant en qualité de représentant de son fils mineur, a assigné en paiement de dommages-intérêts Madoire et l'assurance de celui-ci, la compagnie La Concorde ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté cette demande, au motif que Madoire n'était pas tenu d'une obligation de sécurité absolue et qu'il n'était pas établi qu'il avait manqué à son obligation de surveillance générale ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'exploitant d'un manège d'auto-tamponneuses est, pendant le jeu, tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de ses clients, les juges du second degré ont violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 20 juin 1973 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

REMET, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 15 novembre 1988, n°86-19.050**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que le réparateur d'un véhicule automobile, tenu de le remettre en état de marche, ne peut s'exonérer de sa responsabilité sans apporter la preuve que son client a refusé de lui laisser faire une réparation nécessaire ou que lui-même l'a averti du caractère incomplet de celle qu'il a effectuée ;

Attendu que le 1er août 1982, Bernard Z... était mortellement blessé par sa voiture automobile qui, immobilisée sur le trottoir, perpendiculairement à la rue, frein à main serré et levier de vitesse au point mort, s'est mise en mouvement et a dévalé la rampe d'accès au garage dans lequel il se trouvait ; que sa veuve, tant en son nom personnel que comme administrateur légal des biens de son enfant mineur, ainsi que son frère, M. Michel Z..., ont assigné en responsabilité, d'une part, les époux X..., garagistes, auxquels Bernard Z... avait, quelques jours avant l'accident, le 28 juillet 1982, confié sa voiture pour révision et, d'autre part, M. Y..., l'employé des époux X... ;

Attendu que, pour rejeter leur demande, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'accident était dû au mauvais fonctionnement du frein à main, énonce que le fait d'avoir signalé cette anomalie à M. Y... n'impliquait pas nécessairement une vérification de tout le système de freinage, de sorte que les garagistes ne pouvaient se voir reprocher une faute dans l'exécution de leurs obligations envers leur client ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le frein à main, après réparation consistant dans le réglage de la tension du câble et le changement des plaquettes, restait inefficace en raison de " l'usure complète de la garniture de la mâchoire avant du tambour de frein arrière gauche ", la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

- **Cass. Com, 8 février 1994, n°92-14.484**

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 17 mars 1992), que le 17 octobre 1989, la société Grand Club du Vin (société GCV) a acquis le fichier client de la société en redressement judiciaire dénommée Bacchus conseil et a poursuivi le contrat de gestion informatisé de ce fichier conclu avec la société de gestion et de conseil en organisation (Sogecor) ; qu'à la suite d'un différend, la société GCV a assigné en restitution du fichier client la société Sogecor ; que celle-ci qui s'est prétendue créancière de la société GCV a opposé son droit de rétention sur le fichier litigieux ;

Attendu que la société GCV fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé la décision des premiers juges ayant qualifié d'abusif l'exercice de ce droit de rétention par la société GCV, alors, selon le pourvoi, d'une part, que jamais, au cours de la procédure comme auparavant, la société Sogecor n'a prétendu justifier l'exercice de son droit de rétention par les seules prestations impayées postérieures à la cession du fonds de la société Bacchus, ces factures impayées faisant d'ailleurs l'objet d'une mesure d'expertise confirmée par la cour d'appel ; que la cour d'appel, en fondant l'exercice du droit de rétention sur ces seules factures, contrairement aux prétentions mêmes de la société Sogecor, a méconnu les termes du litige, violant l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que c'est d'office, et sans inviter les parties à présenter au préalable leurs observations, que la cour d'appel a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les contestations portant sur l'exercice du droit de rétention pour les créances antérieures au jugement déclaratif ou nées pendant la période d'observation et que les seules créances postérieures à la cession du fonds Bacchus suffisaient à justifier l'exercice de ce droit ; que la cour d'appel a méconnu le principe du contradictoire, violant l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ; alors encore que le droit de rétention suppose l'existence d'une créance certaine ; qu'en énonçant simplement qu'il résultait des " pièces du " dossier ", sans aucune autre précision, que la société GCV restait débitrice de Sogecor, alors même qu'elle confirmait par ailleurs la mission de l'expert en ce qu'il était chargé de faire les comptes entre les parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1948 du Code civil ; et alors, enfin, que, le droit de rétention ne peut porter que sur des objets corporels en relation avec le contrat au titre duquel ils sont déposés ; que la valeur d'un fichier clients ne dépend aucunement de son support matériel, mais uniquement des informations qui s'y trouvent, informations qui constituent l'élément incorporel essentiel d'un fonds de commerce de vente par correspondance ; qu'en énonçant, que ce fichier pouvait faire l'objet d'un droit de rétention, la cour d'appel a violé l'article 1948 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que, l'arrêt retient à bon droit qu'un fichier sur bande magnétique est, au même titre qu'un fichier établi sur un support papier, susceptible de faire l'objet d'un droit de rétention ;

Attendu, en deuxième lieu, que dans ses conclusions la société Sogecor a soutenu qu'elle entendait exercer son droit de rétention en raison de ce qu'elle n'avait été " réglée ni des prestations effectuées au bénéfice de Bacchus conseil ni de celles effectuées pendant la période d'observation, ni de certaines prestations fournies à la société GCV ", que c'est donc sans méconnaître l'objet du litige, ni violer le principe de la contradiction qu'ayant relevé que les créances de la société Sogecor pour les prestations réalisées au profit de la société Bacchus conseil avaient été payées par l'administrateur du règlement judiciaire de cette société, l'arrêt a décidé que la société Sogecor était fondée à exercer son droit de rétention sur le fichier litigieux pour obtenir le paiement des seules créances restant dues par la société GCV " ;

Attendu, enfin, que pour constater la certitude de la créance de la société Sogecor, l'arrêt a retenu qu'il résultait des pièces produites aux débats que le mois de décembre 1989 la société GCV était débitrice d'une somme de 9 880,60 francs correspondant au remboursement de frais d'affranchissement et qu'elle n'avait pas retourné à cette date les lettres de change destinées au règlement des factures du mois d'octobre et du mois de novembre ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.